



## Enquête sur les mécanismes de protection des femmes contre toutes formes de violences



Juin 2021

## Sommaire

Introduction :.....	4
1. Caractéristiques de l'échantillon et de l'enquête.....	5
2. Principales violences à l'égard des femmes.....	6
3. Obstacles auxquels se heurtent les victimes de violences pendant les procédures judiciaires.....	6
4. Connaissances et informations sur les dispositifs juridiques relatifs à la lutte contre les violences a l'égard des femmes.....	7
5. Proscription de la discrimination et la consécration de l'égalité entre les sexes dans la constitution Algérienne.....	8
6. Place accordée par la constitution aux traités internationaux des Droits de la personne par rapport à la législation nationale.....	8
7. Code de la famille et violence a l'égard des femmes.....	9
8. Effet discriminatoire de la religion et les coutumes à l'égard des femmes.....	9
9. Perception des viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre.....	10
10. Le viol conjugal.....	10
11. Mesures prises par l'état afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes y compris dans les médias :..	11
Recommandations :.....	12
Conclusion.....	13



## Liste des figures

<b>Figure 1 Profil des Femmes</b> .....	5
Figure 2 Qu'est-ce que vous considérez comme violences à l'égard des femmes ? (Réponse de oui) .....	6
Figure 3 Connaissances et informations sur les dispositifs juridiques relatifs à la lutte contre les violences a l'égard des femmes. Proportion de OUI .....	7
Figure 4 : Proportions des personnes déclarant être informées consécration du principe d'égalité entre les sexes et proscription du principe de discrimination par la constitution Algérienne.....	8
Figure 5 : Quelle est la place accordée par la constitution aux traités internationaux des droits de la personne par rapport à la législation nationale ? .....	8
Figure 6 : Considérez- vous le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes ? Réponses OUI .....	9
Figure 7 : Exemple cités d'effet discriminatoire de la religion et les coutumes à l'égard des femmes .....	9
Figure 8 : Considérez-vous les viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre ? Réponses OUI .....	10
Figure 9 : Considérez-vous que la religion et les coutumes sont discriminatoires à l'égard des femmes ? Réponses OUI .....	10

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Proportions des personnes répondants par OUI pour l'ensembles des violences proposées.....	6
Tableau 2 : Proportions des personnes répondants par OUI pour l'ensembles des violences proposées.....	6
Tableau 3 : A votre avis, à quels obstacles les victimes de violences se heurtent-elles pendant les procédures judiciaires ? Sur l'échelle de 1 à 5, où situez-vous cet obstacle ? Proportion de note 5.....	7



## Introduction :

*Le problème des violences à l'égard des femmes n'est pas nouveau. La profondeur des souffrances et nuisances que cause cette violation aux droits de la personne a peu changé au cours des siècles. Ce sont dans une large mesure, les mêmes inégalités et les mêmes disparités de pouvoirs qui ont alimenté, jadis, la violence à l'égard des femmes ; qui perdurent aujourd'hui.*

*Ce qui a en revanche changé, c'est l'environnement, le contexte dans lequel se produit la violence à l'égard des femmes. Cette violence n'est plus envisagée comme une composante inéluctable de la vie familiale, des relations sociales, du cadre professionnel ou de la guerre. Aujourd'hui, la violence à l'égard des femmes ne se justifie plus*

*Au cours de ces dernières décennies, des changements importants ont eu lieu, au niveau mondial, y compris les obligations propres aux États en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, qu'elles soient commises par des particuliers ou par l'État, en temps de guerre ou par temps de paix.*

*Si les dernières décennies du vingtième siècle, ont été marquées par une intense lutte contre les violences à l'égard des femmes, dont des tentatives menées par les féministes, à travers des appels à agir en vue de réparer les violations commises, tant au niveau international, que régional, national et local.*

*En effet, ces dernières années le travail s'est accentué sur les efforts menés à répertorier les interventions afin de mettre fin à l'une des violations des Droits de la Personne les plus répandues dans le monde. Ces interventions, réduisent la fréquence des violences à l'égard des femmes, renforcent la protection et l'assistance des rescapées et mettent fin à l'impunité des agresseurs.*

*Le présent questionnaire, a pour objectif de recueillir des renseignements quantitatifs et qualitatifs concernant l'efficacité des mécanismes de protection des femmes contre toute forme de violence en Algérie, afin de mettre en œuvre un plaidoyer en faveur d'une loi spécifique relative à la promotion et la protection des droits des femmes victimes de violences.*

*Cette enquête en ligne a été réalisée dans le cadre du projet « La lutte contre les violences est l'affaire de tout.e.s ! », met en œuvre par l'association Djazairouna depuis Octobre 2019.*

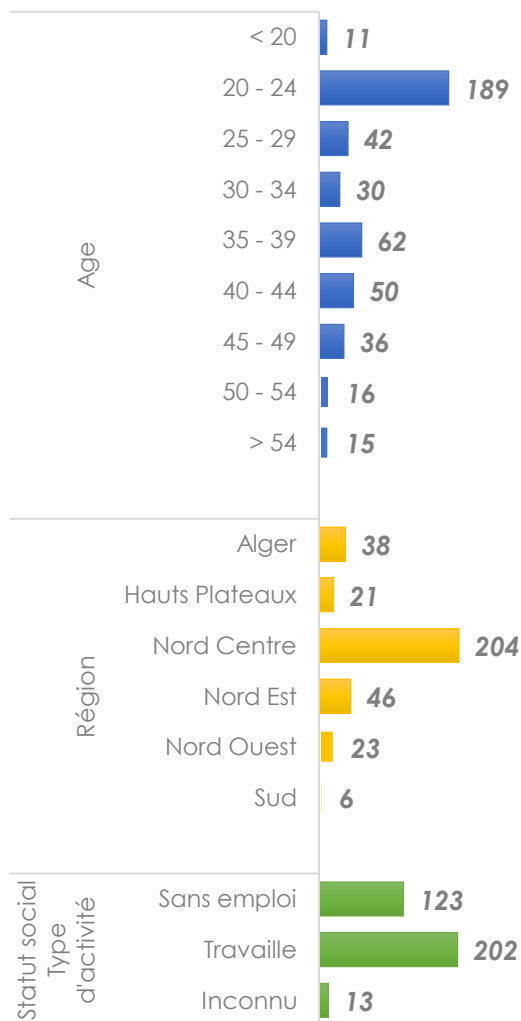


## 1. Caractéristiques de l'échantillon et de l'enquête

L'enquête sur les mécanismes de protection des femmes contre toutes formes de violences a concerné 451 personnes, principalement de niveau universitaire répartis sur 26 wilayas.

Nous donnons ci-dessous la répartition de l'échantillon réalisé :

*Figure 1 Profil des Femmes*



### Mise en œuvre de l'enquête :

Agence d'exécution : Association DJAZAIROUNA des familles victimes du terrorisme islamiste

### Base de Sondage:

RGPH 2008

Adaptation des questionnaires : Janvier 2020

### Travail sur le terrain :

Enquête Online : Avril 2019- Novembre 2020

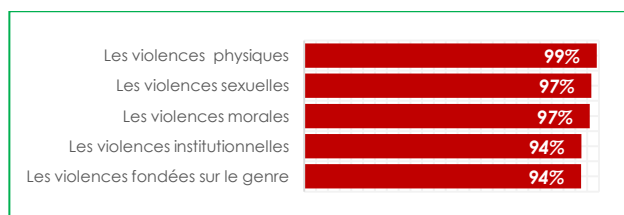
### CIBLE :

Adultes (hommes et femmes) : 18 ans et plus



## 2. Principales violences à l'égard des femmes

Figure 2 Qu'est-ce que vous considérez comme violences à l'égard des femmes ? (Réponse de oui)



Nous nous intéressons dans cette première partie aux principales violences à l'égard des femmes.

Nous avons demandé aux personnes interrogées, de dire, parmi les différentes violences indiquées, que ce qu'elles considèrent comme **violences à l'égard des Femmes**.

*Il en ressort que la majorité d'entre-elles (92,5%), presque d'une manière unanime, considèrent que les violences : verbales, morales, physiques, sexuelles, fondées sur le genre et institutionnelles sont effectivement des violences à l'égard des Femmes.*

L'étude ne montre pas, toutefois, des différences significatives par sexe, âge et région (lieu de résidence). En revanche, nous constatons que les personnes dans une situation socio-professionnelle moins favorable (retraitées, femmes au foyer ou chômeurs) étaient relativement moins nombreuses à répondre par *oui*, entre 68% et 80% contre les 93% et 100% parmi les étudiant.e.s et ceux/celles qui travaillent. Ici, la proportion de personnes répondant par *oui* pour les différentes violences indiquées est deux fois plus importante parmi les étudiant.e.s et ceux/celles qui travaillent.

Tableau 1 : Proportions des personnes répondants par OUI pour l'ensemble des violences proposées

		Proportion %
Sexe	Femme	94%
	Homme	90%
Age	< 20	89%
	20 - 24	95%
	25 - 29	86%
	30 - 34	95%
	35 - 39	94%
	40 - 44	97%
	45 - 49	97%
	50 - 54	96%
> 54	85%	
Région	Alger	91%
	Nord Centre	92%
	Nord Est	88%
	Nord-Ouest	99%
	Hauts Plateaux	100%
	Sud	92%
Situation Individuelle	Étudiant	92%
	Occupé	95%
	Autre	53%

## 3. Obstacles auxquels se heurtent les victimes de violences pendant les procédures judiciaires

Nous reprenons, ici, les principaux obstacles auxquels se heurtent les victimes de violences pendant les procédures judiciaires. Nous avons demandé aux personnes interrogées de situer sur une échelle de 1 à 5 une liste de 07 obstacles :

1. La pression familiale
2. La pression sociale
3. Le Manque d'information sur les procédures judiciaires
4. Les frais de justices
5. L'accès aux soins médicaux
6. Le poids de la religion et des coutumes
7. La peur de l'agresseur

Tableau 2 : Proportions des personnes répondants par OUI pour l'ensemble des violences proposées

Violences basées sur le genre :	1	2	3	4	5
Le poids de la religion et des coutumes	1%	3%	11%	11%	75%
La peur de l'agresseur	1%	2%	12%	10%	74%
Manque d'information sur les procédures judiciaires	2%	4%	9%	13%	72%
La pression familiale	1%	2%	15%	11%	71%
Les frais de justices	2%	7%	9%	12%	70%
La pression sociale	1%	3%	30%	12%	55%
L'accès aux soins médicaux	4%	8%	28%	12%	48%

Au niveau global, l'étude montre que l'ensemble des obstacles suscités sont susceptibles de heurter les victimes de violences pendant les procédures judiciaires. Ainsi, les victimes de violences seraient heurtées principalement aux : « poids de la religion et des coutumes », « la peur de l'agresseur », « le manque d'information sur les procédures judiciaires », « la pression familiale » et « les frais de justices » classés tout haut de l'échelle (note 5) par près de ¾ des personnes interrogées. Ensuite, « la pression sociale » (55%) et en dernier « l'accès aux soins médicaux » (48%).

Force de noter, près d'une personne sur deux (47%) classe les 07 obstacles tout haut de l'échelle en lui attribuant la note de 5.

Par ailleurs, la désagrégation par sexe fait apparaître des différences entre hommes et femmes, particulièrement au haut de l'échelle. En d'autres termes, nous retrouvons globalement cette même configuration tout sexe confondu, mais **les femmes leurs (les obstacles) attribuent systématiquement un effet contraignant et bloquant à un niveau supérieur (note de 5)** (les écarts varient entre 10 à 16 points de pourcentages). Ici, 52% des femmes attribuent un effet contraignant fort (note de 5) aux 07 obstacles contre près de 40% des hommes.

L'analyse par âge montre que plus l'âge est élevé et plus l'effet contraignant de l'ensemble des obstacles



augmente. Ici, les écarts varient entre 12 à 19 points de pourcentages.

Selon le lieu de résidence (région), le constat est moins évident. Il ressort, néanmoins, que c'est dans la région Nord-centre où l'ensemble des obstacles deviennent moins contraignants comparativement aux autres régions, particulièrement les Hauts plateaux et le Sud. Les principaux obstacles auxquels seraient heurtées les victimes de violence sont classés tout en haut de l'échelle (note de 5) par près de 6 personnes sur 10 dans le Centre contre 8 personnes sur 10 dans les Hauts plateaux et le Sud.

Tableau 3 : A votre avis, à quels obstacles les victimes de violences se heurtent-elles pendant les procédures judiciaires ? Sur l'échelle de 1 à 5, où situez-vous cet obstacle ? Proportion de note 5

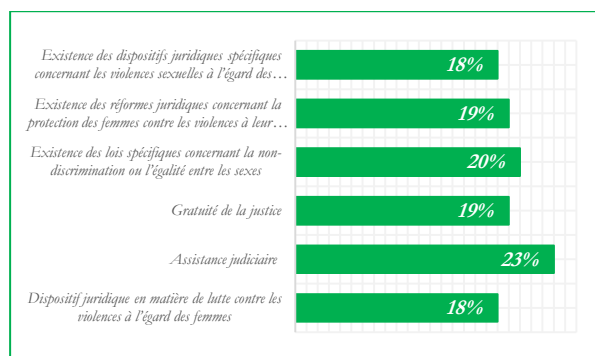
		La pression familiale	La pression sociale	Manque d'information sur les procédures judiciaires	Les frais de justices	L'accès aux soins médicaux	Le poids de la religion et des coutumes	La peur de l'agresseur
Sexe	Femme	75%	61%	77%	76%	53%	79%	81%
	Homme	65%	45%	64%	60%	41%	69%	64%
Classe Âge	21 - 30	69%	50%	65%	64%	41%	72%	68%
	31 - 40	76%	59%	76%	68%	56%	74%	77%
	41 - 50	83%	62%	83%	80%	59%	87%	82%
	51 - 60	56%	56%	71%	76%	43%	65%	75%
Région	Alger	60%	39%	62%	52%	34%	62%	65%
	Nord Centre	57%	49%	60%	59%	41%	61%	64%
	Nord Est	74%	65%	80%	79%	66%	83%	77%
	Nord-Ouest	87%	58%	82%	73%	52%	88%	83%
	Hauts Plateaux	83%	57%	84%	81%	48%	87%	84%
	Sud	79%	77%	75%	75%	64%	73%	88%

#### 4. Connaissances et informations sur les dispositifs juridiques relatifs à la lutte contre les violences a l'égard des femmes

Nous nous intéressons ici au niveau d'information et de connaissance des personnes interrogées concernant certains aspects juridiques liés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Nous aborderons toutes ces questions au niveau global ensuite par sexe, région et âge. Ces aspects sont les suivants :

1. Dispositif juridique en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes
2. Assistance judiciaire
3. Gratuité de la justice
4. Existence des lois spécifiques concernant la non-discrimination ou l'égalité entre les sexes
5. Existence des réformes juridiques concernant la protection des femmes contre les violences à leur égard au cours de ces cinq dernières années
6. Existence des dispositifs juridiques spécifiques concernant les violences sexuelles à l'égard des femmes

Figure 3 Connaissances et informations sur les dispositifs juridiques relatifs à la lutte contre les violences a l'égard des femmes. Proportion de OUI



L'étude montre un manque d'information flagrant des différents aspects s indiqués chez les personnes interrogées. **Plus de 6 personnes sur 10** ne connaissaient en effet aucun d'eux et moins de **deux personnes sur 10** répondaient par oui pour au moins un aspect. Enfin, **seulement une personne sur 10** les connaissait tous.

Le fait d'être une femme ne permet pas d'observer une meilleure connaissance : 66% des femmes et 63% des hommes répondaient par NON pour l'ensemble des aspects.

L'étude fait ressortir en revanche des fortes disparités régionales particulièrement dans les hauts plateaux et le Sud. Ici, plus de 9 personnes sur 10 ne connaissaient en effet aucun aspect contre près de 4 personnes sur 10 dans le Nord-Centre (y compris Alger) et 6 personnes sur 10 dans le Nord-Ouest.

La lecture des résultats de l'étude par âge montre que les plus jeunes étaient moins informés que leurs aînés, puisqu'on comptait 71% de personnes ne connaissant aucun aspect parmi les moins de 30 ans (entre 41% et 51 dans les autres tranches d'âge).

Sur un autre volet, la question de l'existence des mécanismes de suivi relatifs aux projets de lois dans les assemblées élues en Algérie devise, presque à part égal, les personnes interrogées (53% répondaient par Non et 47% par Oui). Les plus jeunes (moins de 30 ans) étaient par ailleurs deux fois plus nombreux à répondre par oui (59% contre 30% chez les plus de 30 ans). Les habitants des hauts plateaux et particulièrement le Sud ont largement affirmé l'existence des mécanismes (68% et 90% respectivement contre entre 31% et 47% ailleurs).

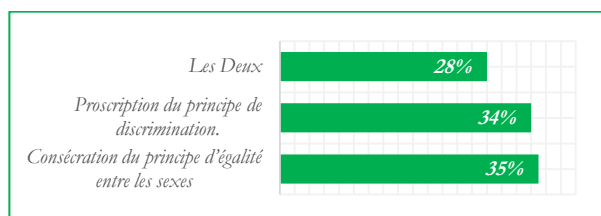
Pour conclure, seulement 17% (étant chez les femmes et les hommes) connaissent le nombre de centres d'accueil existants au profit des femmes victimes de violence. Ils/elles ne sont que moins de 10% dans les hauts plateaux et le Sud et parmi les plus jeunes par âge. Toutefois, la quasi-totalité affirme que le nombre de centres d'accueil en demeure insuffisant.



## 5. Proscription de la discrimination et la consécration de l'égalité entre les sexes dans la constitution Algérienne

La constitution Algérienne a consacré le principe d'égalité entre les sexes et a proscrit le principe de discrimination.

Figure 4 : Proportions des personnes déclarant être informées consécration du principe d'égalité entre les sexes et proscription du principe de discrimination par la constitution Algérienne



Interrogé sur ces deux aspects, près de deux tiers affirmaient ne pas le savoir et seulement une personne sur 4 dit être informée pour les deux.

Le sexe joue à la faveur des hommes, particulièrement pour la proscription de la discrimination où 38% déclaraient déjà être au courant contre 31% chez les femmes.

Comme on peut s'y attendre, plus l'âge est élevé plus la proportion de OUI est élevée. Nous relevons, en effet, plus de deux fois de personnes répondants par oui parmi les 41-50 ans (≥ 67%) que chez les moins de 30 ans (24%).

L'effet région apparaît nettement dans les Hauts plateaux et le Sud. Ici, moins de 10% déclarent être informés pour l'un ou l'autre aspect contre plus de 40% (≈50%) dans le nord, particulièrement le Nord Centre (y compris Alger) et Nord-Ouest.

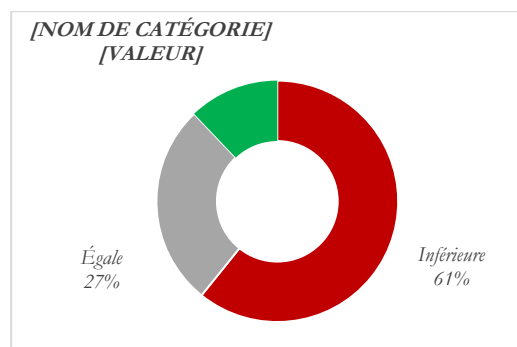
## 6. Place accordée par la constitution aux traités internationaux des Droits de la personne par rapport à la législation nationale

La constitution Algérienne a consacré la primauté<sup>1</sup> des traités internationaux ratifiés sur la loi interne (ou la législation nationale). Un aspect manifestement méconnu, d'au moins selon les résultats de l'enquête.

En effet, seulement **une personne sur 10** est informée que *l'Algérie a ratifié des traités internationaux des droits de la personne, avec des réserves concernant certaines dispositions relatives à l'égalité dans la vie de famille*. Ici, **moins d'une personne sur 10** disait que l'Etat Algérien a prévu de lever ces réserves.

<sup>1</sup> Article 154 de la constitution : « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

Figure 5 : Quelle est la place accordée par la constitution aux traités internationaux des droits de la personne par rapport à la législation nationale ?



A la question « *Quelle est la place accordée par la constitution aux traités internationaux des droits de la personne par rapport à la législation nationale ?* » **61% des personnes** interrogées répondaient par « inférieure », **12% seulement** répondaient par « supérieure ».

Nous retrouvons ces mêmes proportions par sexe. Nous notons, en revanche, des différences relativement importantes par région. Les habitants du Sud étaient en effet plus nombreux (41%) à répondre par « égale » contrairement au Centre (y compris Alger) où ceux/celles qui répondaient par « supérieure » était plus élevée : proche de 20% contre 12% au niveau national.

L'analyse par âge fait ressortir une divergence de perception entre les jeunes plus nombreux à répondre par « inférieure » (71%), les moins jeunes plus nombreux à répondre par « supérieure » (25%), et enfin, les plus âgé(es) plus nombreux à répondre par « égale » (40%).

		Inférieure	Égale	Supérieure	Total
Sexe	Femme	62%	27%	11%	100%
	Homme	60%	27%	13%	100%
Âge	< 20	52%	48%		100%
	20 - 24	66%	35%		100%
	25 - 29	75%	21%	4%	100%
	30 - 34	60%	31%	9%	100%
	35 - 39	52%	10%	39%	100%
	40 - 44	33%	15%	52%	100%
	45 - 49	56%	18%	27%	100%
	50 - 54	45%	33%	22%	100%
> 54	42%	37%	21%	100%	
Région	Alger	52%	28%	20%	100%
	Nord Centre	64%	33%	3%	100%
	Nord Est	57%	25%	18%	100%
	Nord-Ouest	61%	30%	9%	100%
	Hauts Plateaux	72%	16%	12%	100%
	Sud	49%	41%	10%	100%

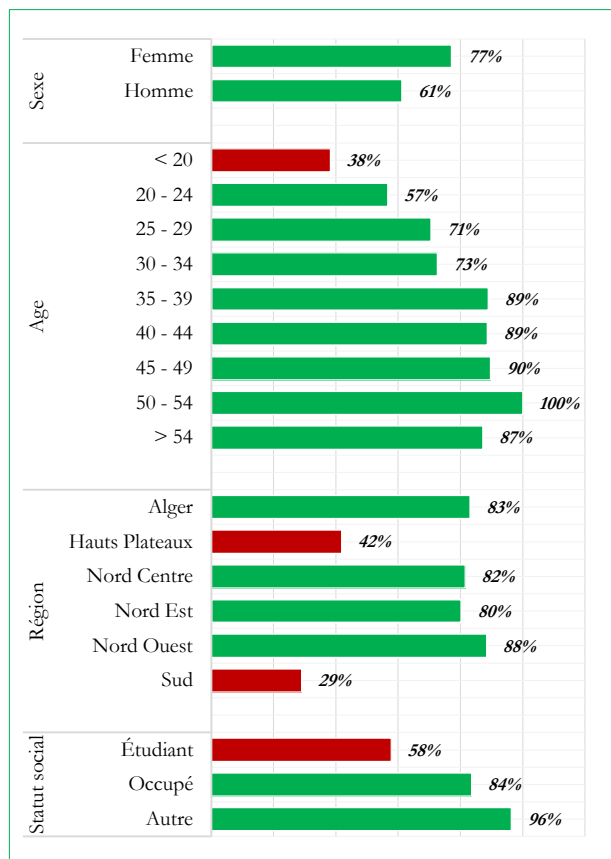




## 7. Code de la famille et violence à l'égard des femmes

Nous avons demandé aux personnes interrogées si elles considéraient, le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes ?

Figure 6 : *Considérez-vous le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes ? Réponses OUI*



Les réponses obtenues ne laissent pas d'ambiguïté. Près de ¾ répondaient en effet par « OUI ». Bien entendu, les femmes sont plus affirmatives que leurs homologues hommes : 77% contre 61%.

Cette question fait ressortir une nette divergence entre le Nord (y compris Alger) où la majorité répondait par « OUI » (entre 80% et 88%) et les hauts plateaux et particulièrement le Sud où la majorité répondait par « Non » : 58% et 71% respectivement.

L'âge détermine fortement le fait de considérer ou non le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes. Plus la personne est âgée plus elle considère le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes et vice-versa. En effet, le nombre de réponses par « OUI » passe de 57% chez les 20 – 24 ans à près de 90% dans toutes les tranches d'âge supérieures à 35 ans.

Enfin, il faut souligner que près de 58% des étudiants.e.s répondaient par oui contre 84% des personnes occupées (ayant un emploi).

Au-delà du fait qu'elles considèrent le code de la famille comme une violence à l'égard des femmes, la majorité d'entre elles pense toutefois qu'il garantit le principe de l'égalité.

En effet, Sur une échelle de 1 à 5, sachant que le 1 est le degré le plus faible et le 05 est le degré le plus fort, ¾ (79%) parmi elles répondaient par 5, particulièrement les femmes (85%) (contre 68% chez les hommes). Les habitants du Sud et Alger étaient moins nombreux à le situer à la droite de l'échelle (note 5) (66% et 61% respectivement). Les différences par âge sont en revanche moins visibles, tous les avis convergent à lui accorder un fort caractère égalitaire.

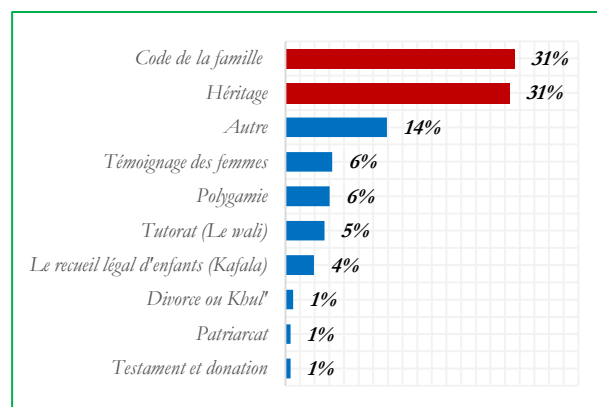
## 8. Effet discriminatoire de la religion et les coutumes à l'égard des femmes

Nous avons voulu savoir si on considérait la religion et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes. Nous sommes conscients que cela ne suffit pas à mesurer la totalité du phénomène sociologique, mais du moins en donne-t-il une certaine appréciation. La question était la suivante : « *Considérez-vous que la religion et les coutumes sont discriminatoires à l'égard des femmes ?* ».

Plus **8 personnes sur 10** répondaient par OUI, les femmes étaient, curieusement, moins nombreuses que leurs homologues hommes : 80,5% contre 86%. Sous l'effet du lieu de résidence, les réponses par OUI cumulent une majorité moins prononcée dans les Hauts plateaux (60%) et le Nord-Ouest (72,5%).

L'étude montre des différences sensibles par âge. C'est chez les moins jeunes où on en compte moins d'individus à considérer que la religion et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement les 25 – 29 ans (68,5%).

Figure 7 : *Exemple cités d'effet discriminatoire de la religion et les coutumes à l'égard des femmes*



Comme exemple d'effet discriminatoire de la religion et les coutumes à l'égard des femmes, les personnes interrogées citent principalement le code de la famille et l'héritage.



## 9. Perception des viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre

Nous aborderons ici une question très sensible pour la majorité des Algériennes et Algériens. Il s'agit des viols commis durant la décennie rouge.

Nous avons posé la question suivante : **Considérez-vous les viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre ?**

**Deux tiers des répondants et répondantes** considèrent les viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre. Ceci ne doit pas minimiser le fait que près d'une personne sur 3 répondait par NON.

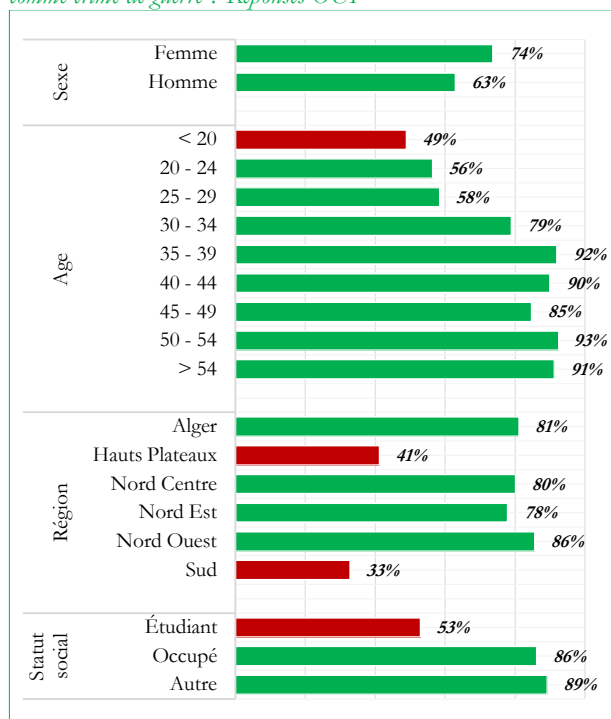
Evidemment, les femmes étaient relativement plus nombreuses à répondre par OUI : 74% contre 63% chez les hommes.

Fait à signaler : les personnes originaires des Hauts plateaux (59%) et particulièrement du Sud (67%), refusent dans leur majorité de qualifier du crime de guerre les viols commis pendant la décennie rouge. Cette proportion varie entre 14% et 22% dans les autres régions.

Par ailleurs, nous constatons que c'est parmi les plus jeune que nous observons moins de personnes qualifiant du crime de guerre les viols commis pendant la décennie rouge : 56% contre près de 90% ailleurs.

En fin, les étudiant.e.s étaient moins nombreux/nombreuses à qualifier du crime de guerre les viols commis pendant la décennie rouge : 53% contre plus de 86% ailleurs.

Figure 8 : Considérez-vous les viols commis pendant la décennie rouge comme crime de guerre ? Réponses OUI



## 10. Le viol conjugal

Nous nous intéressons ici à un aspect tabou de la vie d'un couple, **le viol conjugal**. Nous avons voulu savoir s'il est considéré comme une violence à l'égard des femmes ensuite s'il doit être pénalisé.

### 1.1. Le viol conjugal comme violence à l'égard des femmes

Près de **trois personnes sur 4** répondaient par OUI : le viol conjugal est considéré comme une violence à l'égard des femmes. Ainsi, 27%, une proportion non-négligeable est de l'avis opposé.

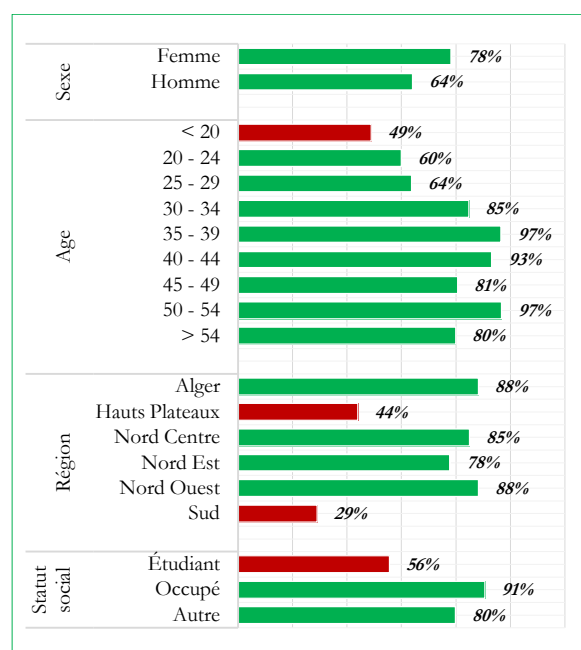
Comme on peut s'y attendre, les femmes (78%) étaient plus nombreuses à considérer le viol conjugal comme une violence que leurs homologues masculins (64%).

En revanche, le viol conjugal oppose clairement les personnes des deux régions Hauts plateaux et Sud au reste du territoire. En effet, dans les deux premières régions le NON l'emporte très largement particulièrement dans le Sud : 56% et 71% respectivement. Alors que cette proportion ne dépasse pas 22% dans les autres régions.

L'âge agit différemment. Ici dans toutes les tranches d'âge le OUI l'emporte avec néanmoins des proportions plus importantes dans les tranches d'âge avancé : près de 60% chez les moins de 30 ans contre plus de 80% voire 90% chez les plus de 35 ans.

En fin, la pénalisation du viol conjugal acquiert l'unanimité. Quand le viol conjugal est considéré comme violence à l'égard des femmes, il doit être pénalisé selon la quasi-totalité (97%) des répondant.e.s. Ceci demeure vrai quel que soit le sexe, l'âge, la situation sociale ou le milieu de résidence.

Figure 9 : Considérez-vous que la religion et les coutumes sont discriminatoires à l'égard des femmes ? Réponses OUI



## 11. Mesures prises par l'état afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes y compris dans les médias :

Nous avons interrogé les participants et participantes sur les mesures prises par l'État afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias.

**79% pensaient qu'aucune** mesure n'a été prise par l'État afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias et près de 18% répondaient par « **je ne sais pas** ». Ceux et celles (≈3%) qui citaient une mesure, il s'agit de :

- *La sensibilisation*
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*
- *Favoriser et encourager la présence des femmes dans les administrations, le secteur éducatif, les services de santé et les médias.*
- *La loi sur le harcèlement*
- *Amendement du code pénal en 2015*
- *Valorisation de la femme en lui permettant d'occuper des postes importants dans tous les domaines.*
- *Instauration des peines de prison et amende*
- *Mesures prises par l'Autorité de régulation de l'audiovisuel en 2020-2021 à l'égard chaînes de télévision et suspension de programmes jugés humiliant pour les femmes et non conformes aux valeurs véhiculées par la société.*
- *Consacrer l'égalité des sexes et renforcer le cadre juridique*
- *Droits et obligations conjugaux & Droits et obligations dans le monde du travail*
- *La protection*
- *Le système des quotas dans la représentation aux assemblées élues*
- *Polygamie*



## Recommandations :

- *Garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs Droits fondamentaux ;*
- *Encourager à tous les niveaux l'action des associations qui luttent contre les violences à l'égard des femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces associations comprenant une assistance financière et logistique appropriée ;*
- *Reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes ;*
- *Encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes;*
- *Promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux au niveau local et national ;*
- *Mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information concernant les mécanismes nationaux, Régionaux et internationaux (les conventions ratifiées par l'Algérie relatifs à la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;*
- *Retirer la réserve N° 02 émise dans le cadre de la CEDAW, et mettre une politique nationale pour éradiquer les stéréotypes sexistes y compris dans les médias.*
- *Promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes;*
- *Améliorer les interactions entre la communauté Scientifique et les associations qui travaillent dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de la justice et de politique sociale et, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence;*
- *Mettre en conformité la législation nationale avec les Standards internationaux de protection des femmes contre toute forme de violences ;*
- *Réactiver la stratégie Nationale de lutte contre les Violences à l'égard des femmes*



## Conclusion

L'étude sur les mécanismes de protection des femmes contre toutes formes de violences apporte une meilleure compréhension de ce qui est considéré comme **violences à l'égard des Femmes**. Il en ressort que la majorité (92,5%), presque d'une manière unanime, considèrent que les violences : verbales, morales, physiques, sexuelles, fondées sur le genre et institutionnelles sont effectivement des violences à l'égard des Femmes. Des différences significatives persistent toutefois par selon la situation socio-professionnelle.

Les victimes de violences se heurtent, pendant les procédures judiciaires, à plusieurs obstacles, principalement « le poids de la religion et des coutumes », « la peur de l'agresseur », « le manque d'information sur les procédures judiciaires », « la pression familiale » et « les frais de justices », ensuite avec un degré moindre « la pression sociale » et « l'accès aux soins médicaux ». Il semblerait toutefois que les victimes de violences originaires des Hauts plateaux et du Sud seraient plus exposées aux différents obstacles indiqués.

L'étude montre par ailleurs un manque d'information flagrant des différents aspects liés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ceci ne fera qu'entraver certainement la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Plus de 60% n'ont en effet aucune information/connaissance sur le dispositif juridique en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, l'assistance judiciaire, la gratuité de la justice ou l'existence des lois spécifiques concernant la non-discrimination ou l'égalité entre les sexes, des réformes juridiques concernant la protection des femmes contre les violences à leur égard au cours de ces cinq dernières années et des dispositifs juridiques spécifiques concernant les violences sexuelles à l'égard des femmes.

Dans le même sillage, près d'un tiers seulement connaissait que la constitution Algérienne a consacré le principe d'égalité entre les sexes et a proscrit le principe de discrimination et près de 10% qu'elle (la constitution Algérienne) a consacré la primauté des traités internationaux ratifiés sur la loi interne (ou la législation nationale).

L'étude indique, sans ambiguïté, le sentiment d'exaspération à l'égard du code de la famille. Même si la majorité lui accorder un fort caractère égalitaire, par près de ¾ le considèrent comme une violence à l'égard des femmes. C'est le cas aussi de la religion et des coutumes jugées (particulièrement l'héritage) en effet majoritairement (Plus 8 personnes sur 10) discriminatoires à l'égard des femmes.

La question, très sensible, des viols commis durant la décennie rouge unissait (≈69%) les positions sur une même position, **Oui, il s'agit du crime de guerre**. De la même manière, le viol conjugal est considéré majoritairement (≈75%) comme une violence à l'égard des femmes qui doit être pénalisé.

Le rôle de l'État afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias semble procurer un sentiment d'abandon auprès de la majorité. Ici, 08 personnes sur 10 pensaient aucune mesure n'a été prise par l'État afin d'éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias.

En fin, il y a lieu de préciser que le milieu de résidence continue à jouer un rôle important dans la perception, les attitudes, information et connaissances relatives à la question des violences à l'égard des femmes. L'autre fait marquant, l'amenuisement des écarts observés antérieurement entre les hommes et les femmes. Toutefois, un sérieux travail de sensibilisation et de renforcement des aspects juridiques doit d'être engagé.

